



LA **PLAINE**
DES PALMISTES

Affaire 07-081221

Biens présumés sans maître – incorporation d'un bien au domaine communal

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 2 décembre 2021 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **21**

Absents : 05

Procurations : 03

Total des votes : 24

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

MAIRE,

Johnny PAYET



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU HUIT
DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN

L'an deux mille vingt et un le **HUIT DÉCEMBRE** à **DIX-SEPT HEURE** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFFE 1^{ère} adjointe – Jean Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint – Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe – Joan DORO 4^{ème} adjoint – Jean Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint – Marie-Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe – François FRUTEAU DE LACLOS 8^{ème} adjoint – Sonia ALBUFFY conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller municipal – Micheline CLAIN conseillère municipale – Erick BOYER conseiller municipal – Alain RIVIERE conseiller municipal – Sandra GRONDIN conseillère municipale – Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale – Mickaël PAYET conseiller municipal – Elisabeth BAGNY conseillère municipale – Victorien JUSTINE conseiller municipal – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale

ABSENT(S) : Sophie ARZAL conseillère municipale – Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Yannick BOYER conseiller municipal – Sylvie LEGER conseillère municipale –

PROCURATION(S) : Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe à Jean Claude DAMOUR – Sabrina HOARAU conseillère municipale à Joan DORO – Jean-Yves VACHER conseiller municipal à Jean-Luc SAINT-LAMBERT

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211208-DCM07M-081221-AR
Date de télétransmission : 22/12/2021
Date de réception préfecture : 22/12/2021



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211208-DCM07M-081221-AR
Date de télétransmission : 22/12/2021
Date de réception préfecture : 22/12/2021

Affaire 07-081221

Biens présumés sans maître – incorporation d'un bien au domaine communal

Le Maire rappelle que l'arrêté préfectoral n°416 du 11 mars 2021 établit la liste des biens satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la Commune de La Plaine des Palmistes.

Il s'agit de la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

La Commune de La Plaine des Palmistes est concernée par les parcelles cadastrées sous les numéros 80 et 81 de la section AW situées Bras Piton (au niveau de la ligne 500).

Le Maire explique que cette procédure des biens dits « biens présumés sans maître » comporte deux étapes distinctes.

Dans la première étape, la Commune a procédé à une publication et à un affichage de cet arrêté pendant six mois, à savoir du 25 mars 2021 au 27 septembre 2021. Des recherches ont également été effectuées afin d'identifier les éventuels propriétaires des parcelles citées dans l'arrêté préfectoral n°416 du 11 mars 2021. Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans ce délai de 6 mois, à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités prévues, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette formalité ayant été accomplie, le Maire explique aux membres du Conseil Municipal la deuxième étape, à savoir la procédure d'incorporation au domaine communal, conformément à l'article L1123-4 3^{ème} alinéa du code général de la propriété des personnes publiques. Ainsi, le Préfet a notifié à la Collectivité l'arrêté préfectoral n°1952 constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la Commune de La Plaine des Palmistes, par courrier en date du 04 octobre 2021. Cette incorporation dans le domaine communal est décidée par une délibération du Conseil Municipal et constatée par arrêté du Maire dans les 6 mois à compter de la date à laquelle il a été constaté que le bien est présumé sans maître.

Aussi, le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'incorporation de ces biens présumés sans maître au domaine communal.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal, à la **MAJORITÉ** des membres présents et représentés et **3 abstentions** (Jean-Luc SAINT-LAMBERT, Joelle DELATRE, Jean-Yves VACHER),

APPROUVE les termes du présent rapport,

DÉCIDE de l'incorporation de ces biens présumés sans maître dans le domaine communal, pour les parcelles cadastrées sous les numéros 80 et 81 de la section AW,

AUTORISE le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211208-DCM07M-081221-AR
Date de télétransmission : 22/12/2021
Date de réception préfecture : 22/12/2021

Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211208-DCM07M-081221-AR
Date de télétransmission : 22/12/2021
Date de réception préfecture : 22/12/2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat**

Saint-Denis, le

04 OCT 2021

AR n° 2C 136 078 5228 6

Le Préfet de la région Réunion

à

M. le maire de la Plaine des
Palmistes
Hôtel de ville
230, rue de la République
97431 Plaine des palmistes

Affaire suivie par : Laurence BESSARD
Tél : 02 62 40 76 28
laurence.bessard@reunion.pref.gouv.fr

Objet : Constatation de la présomption de vacance des biens vacants et sans maître de la commune de la Plaine des Palmistes.

PI : 1

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure relative aux biens vacants sans maîtres sur votre commune, vous m'avez transmis un certificat attestant l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté préfectoral n° 416 du 11 mars 2021 arrêtant la liste des biens présumés vacants et sans maître de votre commune ainsi que l'attestation certifiant que des recherches ont été effectuées afin de le notifier à d'éventuels propriétaires, habitants ou exploitants ainsi qu'à des tiers ayant acquitté les taxes foncières.

Par conséquent, Je vous adresse l'arrêté n° 1952 du 29 septembre 2021 constatant la vacance de 02 parcelles.

Si la commune souhaite incorporer celles-ci dans son domaine, **le conseil municipal devra délibérer dans ce sens dans les six mois à compter de la réception de cet arrêté et prendre conjointement un arrêté du Maire constatant l'incorporation dans le domaine communal.**

Cet arrêté communal devra être envoyé à la Préfecture soit par mail à : laurence.bessard@reunion.gouv.fr ou par voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Réunion
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat
06, rue des Messageries – CS 51079
97404 Saint-Denis cedex

J'attire votre attention sur le strict respect de ce délai. A défaut, les biens seraient automatiquement transférés dans le domaine de l'État.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211208-DCM07M-081221-AR
Date de télétransmission : 22/12/2021
Date de réception préfecture : 22/12/2021

.../...

La présente décision, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la présente notification.

Je vous précise que durant le délai précité, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État).

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Régine PAM

Copie à :

M. le directeur régional des finances publiques
M. le sous-préfet de Saint-Benoît

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211208-DCM07M-081221-AR
Date de télétransmission : 22/12/2021
Date de réception préfecture : 22/12/2021



Saint-Denis, le 29 septembre 2021

**Arrêté préfectoral n° 1952 constatant la présomption de vacances
de biens sur le territoire de la commune de la Plaine des Palmistes**

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité, communiquée par la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1732 du 01^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régime PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 416 du 11 mars 2021 listant les parcelles susceptibles d'être vacantes et sans maître sur le territoire de la commune de la Plaine des Palmistes, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Réunion ainsi que dans le Journal de l'Île de la Réunion (JIR) et le Quotidien, le 25 mars 2021 ;

VU le certificat du maire de la Plaine des Palmistes attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

VU l'attestation certifiant que des recherches ont été effectuées afin d'identifier d'éventuels propriétaires, habitants ou exploitants si l'immeuble est habité ou exploité ainsi que des tiers qui ont acquitté les taxes foncières afin de leur notifier l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie de la Plaine des Palmistes le 27 septembre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211208-DCM07M-081221-AR
Date de télétransmission : 22/12/2021
Date de réception préfecture : 22/12/2021

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles désignées ci-après :

Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
AW	80
AW	81

Article 2 :

La commune de la Plaine des Palmistes peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et affiché à la mairie de la Plaine des Palmistes.

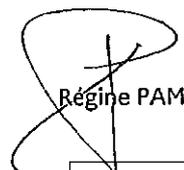
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, et le maire de la Plaine des Palmistes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine PAM

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211208-DCM07M-081221-AR
Date de télétransmission : 22/12/2021
Date de réception préfecture : 22/12/2021



LA **PLAINE**

DES PALMISTES Le 27 SEP. 2021

Le Maire

A

PREFECTURE DE LA REUNION
Direction de la citoyenneté et de la légalité

06, rue des Messageries
CS 51079

97404 SAINT DENIS CEDEX

Le service Foncier

Dossier suivi par : Marie-Noëlle HUZIO

Tél : 0262 51 49 10 / Fax : 0262 51 37 65

foncier@plaine-des-palmistes.fr- Poste 402

N/Réf : D. 21. 10729 /JP/SB/IF/JMA/MNH

V/Réf :

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation	Nombre	Observations
Certificat d'affichage_BVSM AW 80 et 81 Attestation	01 01	Pour attribution. Vous souhaitant bonne réception.

P. Le Maire, po
L'agent du service Foncier,

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211208-DCM07M-081221-AR
Date de l'émission : 2021
Date de réception en préfecture : 22/12/2021
Marie-Noëlle HUZIO

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Acquisition des parcelles mentionnés au 3° de l'article L. 1123-1
du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Arrêt de la liste des parcelles sis sur le territoire de votre commune
susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'appréhension

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné(e) *Monsieur Johnny PAYET*.....

Maire de la commune de la Plaine des Palmistes

certifie que l'arrêté préfectoral n° 416 du 11 mars 2021 établissant la liste des parcelles
présumées vacantes et sans maître sur le territoire de la commune de la Plaine des Palmistes a
été :

Affiché en mairie du *25/03/2021*..... au *27/09/2021*.....
(période continue de six mois)

Fait à *la PL PALMISTES*, le *27 SEP. 2021*

Le maire

Johnny PAYET



Après accomplissement des formalités
ce document doit être retourné à :

Préfecture de la Réunion
Direction de la citoyenneté et de la légalité - BCBDE
06, rue des Messageries – CS 51079
97404 Saint-Denis cedex

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211208-DCM07M-081221-AR
Date de télétransmission : 22/12/2021
Date de réception préfecture : 22/12/2021

ou par mail à : laurence.bessard@reunion.pref.gouv.fr

ATTESTATION

Je soussigné(e) *Monsieur Johnny PAYET*.....

Maire de la commune de la Plaine des Palmistes

atteste que des recherches ont été effectuées afin d'identifier les éventuels propriétaires des parcelles citées dans l'arrêté préfectoral n° 416 du 11 mars 2021.

atteste qu'aucun propriétaire, habitant ou exploitant (si l'immeuble habité/exploité), tiers qui a acquitté les taxes foncières n'a été identifié.

atteste qu'un ou plusieurs propriétaire(s), habitant(s) ou exploitant(s) (si l'immeuble habité/exploité), tiers qui a acquitté les taxes foncières a été identifié :
(cocher les parcelles concernées)

	AW	80
	AW	81

atteste que l'arrêté préfectoral n° 416 du 11 mars 2021 leur a été notifié.

Fait à la PL. PALMISTE le 27 SEP. 2021

Le maire

Johnny PAYET



Après accomplissement des formalités
ce document doit être retourné à :

Préfecture de la Réunion
Direction de la citoyenneté et de la légalité - BCBDE
06, rue des Messageries - CS 51079
97404 Saint-Denis cedex

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211208-DCM07M-081221-AR
Date de télétransmission : 22/12/2021
Date de réception préfecture : 22/12/2021

ou par mail à : laurence.bessard@reunion.pref.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211208-DCM07M-081221-AR
Date de télétransmission : 22/12/2021
Date de réception préfecture : 22/12/2021